

Délibération n°DEL-18-0461

Révision des modalités de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-huit juin à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	134
Présents :	118
Procurations :	14
Date de convocation :	22 juin 2018

Présents

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL, M. Francis SANCHEZ
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Monique COMBES, M. Bernard KELLER, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. François LEPINEUX
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Michel ALVINERIE, M. Patrick JIMENA, M. Damien LABORDE, M. Guy LAURENT, Mme Elisabeth MAALEM, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON, M. Daniel DEL COL
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT, M. Philippe GUERIN, Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Launaguet	Mme Aline FOLTRAN, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Bernard SANCE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE, Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Anne BORRIELLO
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	M. Michel FRANCES, Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Marc DEL BORRELLO, Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Christophe ALVES, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC,

M. Jean-Marc BARES-CRESCENCE, M. Franck BIASOTTO, Mme Catherine BLANC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, Mme Charlotte BOUDARD PIERRON, M. Frédéric BRASILES, M. François BRIANCON, M. Sacha BRIAND, M. Joël CARREIRAS, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, Mme Hélène COSTES-DANDURAND, Mme Martine CROQUETTE, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Monique DURRIEU, Mme Christine ESCOULAN, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, M. Régis GODEC, M. Francis GRASS, M. Samir HAJJE, Mme Isabelle HARDY, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Florie LACROIX, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Laurent LESGOURGUES, Mme Marthe MARTI, M. Antoine MAURICE, Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Evelyne NGBANDA OTTO, M. Romuald PAGNUCCO, Mme Cécile RAMOS, M. Jean-Louis REULAND, Mme Françoise RONCATO, M. Daniel ROUGE, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, Mme Claude TOUCHEFEU, Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Gisèle VERNIOL, Mme Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER, M. Aviv ZONABEND

Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL, M. Patrick BEISSEL, Mme Danielle BUYS, M. Daniel FOURMY, M. Claude RAYNAL, M. Jacques TOMASI
Villeneuve-Tolosane	Mme Martine BERGES, M. Dominique COQUART

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Laurent MERIC	Claude RAYNAL
Mme Claudette FAGET	Ida RUSSO
M. Patrick DELPECH	Robert GRIMAUD
Mme Véronique DOITTAU	Maurice GRENIER
M. Bruno COSTES	Francis GRASS
Mme Sophia BELKACEM GONZALEZ DE CANALES	Marie DEQUE
M. Maxime BOYER	Daniel ROUGE
Mme Vincentella DE COMARMOND	Isabelle HARDY
M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE	Ghislaine DELMOND
Mme Julie ESCUDIER	Emilion ESNAULT
Mme Marie-Jeanne FOUQUE	Pierre TRAUTMANN
M. Jean-Luc LAGLEIZE	Marthe MARTI
Mme Brigitte MICOULEAU	Laurence KATZENMAYER
Mme Dorothée NAON	Charlotte BOUDARD PIERRON

Conseillers excusés

Blagnac	M. Bernard LOUMAGNE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX

Délibération n° DEL-18-0461**Révision des modalités de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)****Exposé**

Toulouse Métropole souhaite réviser la délibération n° DEL-17-0060 du 23 février 2017 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.).

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la P.F.A.C., avec entrée en vigueur le 1er juillet 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.) qui a été supprimée à cette même date. Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés ou soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (C.S.P.), à compter de la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée au réseau public de collecte des eaux usées.

La P.F.A.C. est due par le propriétaire du bien raccordé au réseau de collecte des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée par l'absence de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif (A.N.C.) aux normes.

Rejets domestiques

L'article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 précise que la quantité d'eaux usées générées par un bâtiment doit être déterminée à partir de sa capacité d'accueil, donc du nombre de pièces principales (R.111-1-1 du CCH). Suivant cette logique comparative avec le coût de fourniture et de pose d'une installation d'ANC, il est décidé d'utiliser les mêmes bases dimensionnelles pour le calcul du montant de P.F.A.C. domestique dû.

En application de l'article L.1331-7 du C.S.P., la P.F.A.C. domestique est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du C.S.P.).

Rejets assimilés domestiques

En application de l'article L.1331-7-1 du C.S.P., la P.F.A.C. s'applique également pour les immeubles et établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique mais elle n'est pas plafonnée. Dans ces cas là la surface de plancher du projet pondérée selon des coefficients propres aux différentes activités reste la modalité de calcul.

Cette délibération a pour objet de modifier :

- l'article 4.2 de la précédente délibération relatif à la P.F.A.C. due en cas de transformation du bâti afin de simplifier pour les propriétaires les justificatifs à fournir.
- l'article 7 de la précédente délibération relatif à la P.F.A.C. en Z.A.C. en précisant la notion de réseaux intérieurs au périmètre de la Z.A.C. et la notion de pondération de ces coûts venant en déduction de la P.F.A.C.

Décision

Le Conseil de la Métropole,
Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 29 mai 2018,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,
Décide :

Article 1 - Application

D'abroger et remplacer la délibération n° DEL-17-0060 du 23 février 2017.

Article 2 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif domestique (P.F.A.C. domestique)

Article 2.1

La P.F.A.C. domestique est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés, ou soumis à l'obligation de raccordement, au réseau public de collecte des eaux usées, dès lors qu'ils génèrent un rejet au réseau public ou qu'ils augmentent le nombre de pièces principales (au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) de l'immeuble, et donc sa capacité d'accueil.

La P.F.A.C. domestique est déclarative. Ainsi, le propriétaire, ou le maître d'ouvrage, est tenu de fournir les éléments de calcul à Toulouse Métropole avant la réalisation des travaux.

Article 2.2

La P.F.A.C. domestique est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau d'assainissement public, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux engendrent une augmentation du nombre de pièces principales.

Article 2.3

Dans le respect de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, il est décidé d'asseoir le calcul de la P.F.A.C. domestique sur le même référentiel de dimensionnement qu'une installation d'Assainissement Non Collectif (A.N.C.). Ainsi, la pièce principale, au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sert d'assiette au calcul de la P.F.A.C. domestique. Elle est calculée par immeuble tel que défini ci-après :

- une maison individuelle ;
- un bâtiment d'habitation collectif, c'est à dire un immeuble dans lequel sont superposés plus de deux logements distincts.

Suivant les modalités suivantes :

Nombre de pièces principales par immeuble	Montants de la P.F.A.C. Au 1 ^{er} janvier 2017 (P ₀)
1-4 pièces principales	2171,20 €
5 pièces principales	+ 548,47
6 à 10 pièces principales	+ 480,39 € par pièce de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} pièce principale
11 pièces principales ou plus	+ 411,24 € par pièce principale au-delà de la 11 ^{ème} pièce principale

Article 2.4

Les extensions, réhabilitations ou transformations d'une seule pièce principale ne sont pas facturées.

Seul le premier projet générant une pièce principale peut bénéficier de cette exonération au cours d'une année complète à compter de la première autorisation d'urbanisme délivrée par la commune.

Article 3 – Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (P.F.A.C. assimilée domestique)

Article 3.1

La P.F.A.C. assimilée domestique est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte en vertu de l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique.

La P.F.A.C. assimilée domestique est déclarative. Ainsi, le propriétaire, ou le maître d'ouvrage, est tenu de fournir les éléments de calcul à Toulouse Métropole avant la réalisation des travaux.

Article 3.2

La P.F.A.C. assimilée domestique est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau d'assainissement public ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement engendrent une augmentation de la surface de plancher.

Article 3.3

La P.F.A.C. assimilée domestique est calculée suivant les modalités suivantes :

P.F.A.C. assimilée domestique = P*S*C

- P : Montant de la P.F.A.C. au moment de la facturation (Au 1^{er} janvier 2017, P₀ = 17,51 euros),
- S : Surface de plancher du projet,
- C : Coefficient pondérateur dépendant de la destination des locaux tel que décrit ci-dessous :

Coefficient pondérateur (C)		
Hôtel	Cabinet Médical	Etablissement d'enseignement
Restaurant	Laboratoire	Equipement Sportif
Café	Commerce et dépendances	Atelier, Usine, Dépôt réservé au stockage
Hôpital	Bureau	Garage Commercial, station de lavage
	Salle de Spectacle, salle de réunion	Aérogare
	Lieu de culte	
Coefficient : 1	Coefficient : 0.66	Coefficient : 0.33

Article 3.4

Les extensions ou transformations inférieures ou égales à 40 m² de surface de plancher ne sont pas facturées.

Article 4 – Dispositions communes à la P.F.A.C. domestique et à la P.F.A.C. assimilée domestique

Article 4.1

Les montants de la P.F.A.C. domestique et de la P.F.A.C. assimilée domestique sont actualisés chaque année en janvier par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * (0,15 + 0,85 * \frac{TP01}{TP_0 01})$$

dans laquelle P, P₀, TP01, TP₀01 ont les significations suivantes :

- P = Montant de la P.F.A.C. au moment de la facturation,
- P₀ = Montant de la P.F.A.C. pour l'année 2017 suivant l'article 2.3 ou l'article 3.3 de la présente délibération,
- TP01 = indice travaux publics – index général tous travaux. Valeur connue au 1er janvier de l'année de la déclaration de raccordement effectif au réseau d'assainissement collectif,
- TP₀ 01 = indice travaux publics – index général tous travaux. Valeur du mois de septembre 2016 soit 102,6.

Article 4.2

En cas de changement de destination de l'immeuble, ou de réaménagement intérieur de type destruction/création de pièces principales, la P.F.A.C. calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la P.F.A.C. correspondant à l'état initial avant transformation, sur justificatif (plan ou autre) produit par le demandeur, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

Article 4.3

En cas de démolition totale de l'immeuble et de reconstruction, la P.F.A.C. calculée sur le nouveau projet ne tiendra pas compte de la P.F.A.C. ou P.R.E. déjà versée pour l'immeuble détruit.

Article 4.4

Pour les immeubles ayant une vocation mixte (domestique / assimilée domestique), la P.F.A.C. sera calculée pour la part de chaque usage suivant les dispositions des articles 2 et 3.

Article 4.5

L'acquittement de la P.F.A.C. par le propriétaire d'un immeuble ne le dispense pas de la réalisation des travaux de réhabilitation du raccordement, ni du paiement des éventuelles pénalités prévues dans le règlement de service.

Article 5 - Dispositions permettant de calculer la P.F.A.C. sur une assiette de calcul non déclarée

Article 5.1

En l'absence de déclaration du propriétaire ou du maître d'ouvrage, permettant à Toulouse Métropole de calculer le montant de la P.F.A.C. domestique dû (article 2.3), Toulouse Métropole pourra calculer le nombre de pièces principales créées, à partir de la surface de plancher de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée, raccordée au réseau public d'eaux usées.

La réglementation considère une pièce principale dès lors que sa surface est supérieure à 7 m² (paragraphe 2.1 et 2.2 de l'Annexe relative aux normes de surface et d'habitabilité applicables aux logements ayant bénéficié pour leur acquisition ou leur construction à titre d'accession à la première propriété d'avances remboursables sans intérêt du Décret n°2005-69 du 31 janvier 2005). Aussi, en l'absence de déclaration, le calcul de la P.F.A.C. domestique due est basé sur une équivalence de 1 pièce principale = 10 m² de surface de plancher.

Hors cas des extensions, par défaut pour toute création, afin de tenir compte des pièces de service telles que définies à l'article R111-1-1 du C.C.H., Toulouse Métropole déduira 40 m² de surface de plancher, quelque soit la surface de plancher totale bâtie.

Pour tout projet de moins de 80 m² de surface de plancher, un forfait de 4 pièces principales sera facturé. De même, tout immeuble existant de moins de 80 m² raccordé dans le cadre d'un branchement d'office sera également facturé au forfait de 4 pièces principales.

Lors d'une extension, il sera considéré que la première pièce principale créée correspondra à la cinquième pièce principale.

Ainsi, en l'absence de déclaration, la P.F.A.C. domestique est calculée en fonction du nombre de pièces principales estimées selon le mode de calcul suivant :

		Surface de plancher	Nombre de pièces principales estimées
EXTENSION	NEUF	$0 < x \leq 40 \text{ m}^2$	0
		$40 < x \leq 80 \text{ m}^2$	4
		+ [0 - 10 m ²]	+ 5ème
		+] 10 - 20 m ²]	+ 5ème + 6ème
		+] 20 - 30 m ²]	+ 5ème + 6ème + 7ème
		...	+ 5ème + 6ème + 7ème + ...

Article 5.2

La P.F.A.C. assimilée domestique est calculée en fonction de la surface de plancher et de l'activité (article 3.3). Cela impose que le propriétaire déclare la surface de plancher ainsi que l'activité réalisée dans les locaux.

En l'absence de cette déclaration, Toulouse Métropole pourra calculer le montant de la P.F.A.C. assimilée domestique dû (article 3.3) en appliquant un coefficient pondérateur de 1 sur la surface de plancher de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée, raccordée au réseau public d'eaux usées.

Article 6 – Disposition pour les immeubles équipés d'un Assainissement Non Collectif (A.N.C.).

Dans le cadre du raccordement d'immeubles pré-existants au réseau public d'eaux usées, et afin de tenir compte des investissements préalables réalisés par les propriétaires, Toulouse Métropole décide de pondérer le montant de la P.F.A.C. dû, par un coefficient fonction de l'état et de l'âge des installations d'A.N.C..

La détermination de ce coefficient est détaillée sur le tableau suivant :

Etat A.N.C.	Age filière	
	< 10 ans	> 10 ans
Conforme Bon fonctionnement	Prolongation délai 0,5	0,5
Anomalies mineures sans risques environnementaux / sani- taires	0,5	
Non conforme Réhabilitation nécessaire	1	

Article 6.1

L'état des installations d'A.N.C. sera apprécié selon les rapports de contrôle cités dans l'arrêté du 27 avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ». En l'absence de rapports de contrôle datant de moins de 3 ans, un contrôle devra être réalisé par Toulouse Métropole donnant lieu pour le propriétaire au paiement d'une redevance correspondante.

Article 6.2

L'installation d'A.N.C. est âgée de moins de 10 ans, conforme et en bon état de fonctionnement. Le propriétaire peut alors choisir entre :

se raccorder au réseau d'assainissement sous le délai normal de 2 ans suite à sa mise en service. Il sera alors redevable de la P.F.A.C. pondérée suivant un coefficient de 0,5 ;

demander une prolongation de délai de raccordement au réseau d'assainissement pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter de la date d'installation ou de réhabilitation de la filière d'A.N.C., conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Cette prolongation est conditionnée au maintien en bon état de l'installation d'A.N.C., qui devra être contrôlée périodiquement par Toulouse Métropole. A la fin du délai, le propriétaire devra se raccorder et sera redevable de la P.F.A.C..

Article 6.3

L'installation d'A.N.C. est âgée de plus de 10 ans et en bon état de fonctionnement. Considérant que le coût de l'installation a été amorti, le propriétaire est tenu de se raccorder au réseau d'assainissement sous le délai normal de 2 ans suite à sa mise en service et sera alors redevable d'une P.F.A.C. pondérée suivant un coefficient de 0,5.

Article 6.4

L'installation d'A.N.C. présente des anomalies mineures sans risques pour la santé publique et pour l'environnement. Le propriétaire doit se raccorder au réseau d'assainissement sous le délai normal de 2 ans suite à sa mise en service et sera alors redevable d'une P.F.A.C. pondérée suivant un coefficient de 0,5.

Article 6.5

L'installation d'A.N.C. est considérée comme non-conforme et devant être réhabilitée. Le propriétaire doit se raccorder au réseau d'assainissement dans le délai de 2 ans à compter de sa mise en service, et sera alors redevable d'une P.F.A.C. à taux plein (coefficient = 1).

Article 7 - La P.F.A.C. en Z.A.C.

La P.F.A.C. due par les propriétaires d'immeubles construits à l'intérieur du périmètre d'une Z.A.C. doit prendre en compte le financement apporté par l'aménageur pour la « construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone ».

Ainsi pour calculer le montant de la P.F.A.C. dû par les propriétaires dans une Z.A.C., la détermination d'un coefficient pondérateur permettant de déduire le coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics est nécessaire.

Cela se traduit par l'application de la formule suivante :

P.F.A.C. due = P.F.A.C. x coefficient pondérateur Z.A.C.

Avec : Coef. Pondérateur =

$$\frac{\Sigma \text{PFAC périmètre ZAC} - \text{Coût des travaux EU correspondant aux besoins de la ZAC}}{\Sigma \text{PFAC périmètre ZAC}}$$

Le coût de construction des réseaux et la P.F.A.C. totale potentielle envisageable étant propre à chaque Z.A.C., un coefficient pondérateur spécifique doit être calculé pour chacune d'entre elles et devra être l'objet d'une délibération propre.

Résultat du vote :

Pour	132
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 03/08/2018

Reçue à la Préfecture le 03/08/2018

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC